1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB GROUP'OMNISPORTS DE SAINT JULIEN L'ARS

dont le sigle est :

CGSJA

ARTICLE 2: Objet

Cette association omnisports a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à :

Mairie de Saint Julien l'Ars, Rue de la Poste, 86800 Saint Julien l'Ars

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Composition de l'association

L'association omnisports se compose de membres :

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du comité directeur.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales payant annuellement une somme supérieure à la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1. Par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- 2. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Comité Directeur, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3. Le décès.

2. ORGANISATION ET AFFILIATION

ARTICLE 7: Organisation

L'association omnisports est organisée en sections, dont la création et la suppression sont décidées par le Comité Directeur. Chaque section doit veiller à respecter les présents statuts et

le règlement intérieur du CGSJA. Les sections informent le Comité Directeur de leurs activités.

A ce jour, le CGSJA comporte 3 sections :

Section Gymnastique : CGSJA GymSection Sports Loisirs : CGSJA Loisirs

• Section Karaté : CGSJA Karaté

ARTICLE 8: Affiliation

Chaque section s'affilie à la fédération de son choix et traite directement avec elle.

Chaque section du CGSJA s'engage:

- 1. A assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 2. A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 3. A se conformer, en premier lieu, au code du sport et à la législation en vigueur, puis, aux statuts et règlements des fédérations respectives auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leur comité régional et de leur comité départemental tant que ces derniers ne vont pas à l'encontre des présents statuts.
- 4. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement dans les limites de l'alinéa précédent.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association omnisports est composé de 6 à 30 membres élus par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote ou un représentant légal pour les enfants de moins de 16 ans (père, mère, tuteur...).

Est éligible tout membre actif, adhérant à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote et jouissant de ses droits civiques, civils et de famille.

Le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes doit être proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le Comité Directeur peut se renouveler tous les ans. Toutefois, Dans le cas où le nombre de 30 membres n'est pas atteint et qu'aucun autre adhérent du club ne manifeste son désir d'intégrer le comité directeur, il pourra être reconduit tacitement, dans son intégralité, sauf décision contraire votée par l'assemblée générale.

Le Comité Directeur choisit chaque année au scrutin secret parmi ses membres son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Chaque membre élu peut démissionner durant son mandat. La notification de démission devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président. La démission prendra effet à la date de réception du récépissé d'accusé de réception. Le poste du membre démissionnaire sera considéré vacant dès cette date.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Comité des « jeunes »

Un comité des « Jeunes », constitué de pratiquants âgés de 14 ans minimum, participe aux réunions du comité directeur sur convocation.

Ce comité est représentatif des catégories « loisirs » et « compétitives », pratiquées au sein du club.

Il est composé de 2 à 4 membres, après proposition des pratiquants et acceptation par le comité directeur.

Ce comité constitue le lien entre les « jeunes » pratiquants et les dirigeants du club. Porte parole des jeunes, il a pour mission de présenter au comité directeur les sujets intéressant la pratique sportive.

ARTICLE 11 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés informatiquement par le secrétariat.

ARTICLE 12: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la santé morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 8, elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, missions, représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 13: Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La présentation des comptes à l'Assemblée Générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté pour autorisation au Comité Directeur et pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 15: Représentation

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale. La demande de modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire de Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une nouvelle assemblée, à 6 jours d'intervalle et dans un délai maximum d'un mois, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 18: Dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19: Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture ou sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
 - Les changements survenus au sein du Comité de Direction

Des copies de ces déclarations sont transmises à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Julien l'Ars le 25 septembre 2015 sous la co-présidence de Mme Barbara DEBOEUF et de M. Sébastien GUILLOT

Sébastien GUILLOT, co-président

Barbara DEBOEUF, co-présidente